

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI LOG ORLEANS 1 (ex MOUNTPARK LOGISTICS EU ORLEANS 1)

8 avenue Hoche
75008 Paris

Références : 464/2025
Code AIOT : 0010013595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SCI LOG ORLEANS 1 (ex MOUNTPARK LOGISTICS EU ORLEANS 1) implanté ZI Synergie Val de Loire 9ème Avenue 45130 Meung-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive effectuée à la suite d'un départ d'incendie dans la cellule 2A.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LOG ORLEANS 1 (ex MOUNTPARK LOGISTICS EU ORLEANS 1)
- ZI Synergie Val de Loire 9ème Avenue 45130 Meung-sur-Loire
- Code AIOT : 0010013595
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SCI LOG ORLEANS 1 est une plateforme logistique de stockage et de distribution d'équipements d'entretien pour l'automobile et de pneumatiques au profit d'enseignes et de centres automobiles tels que Norauto, Midas, Auto5, et Carter-Cash.

Le groupe propriétaire-bailleur SCI LOG ORLEANS 1 a délégué à la société B&C Property Management la gestion technique d'une partie des installations, l'autre partie est gérée directement par l'exploitant actuel M2LOG, qui est une filiale du groupe LOG'S.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédure de contact de l'inspection des installations classées	AP Complémentaire du 24/08/2024, article 7.23 (annexe I)	Demande d'action corrective	60 jours
5	Entretien des dispositifs de désenfumage	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.22 (annexe I)	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Entretien des portes coupe-feu	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.22 (annexe I)	Demande d'action corrective	30 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie - Réseau incendie	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.13 (annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mesures conservatoires	30 jours
10	Propreté des installations	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 1.3.1 (annexe I)	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration à l'inspection des installations classés	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 1.5.1 (annexe I)	Sans objet
3	Transmission du rapport	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 1.5.2 (annexe I)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'accident		
4	Etat des stocks	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.1.1 (annexe I)	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.11 (annexe I)	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs et RIA	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.13 (annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration à l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2020, article 1.5.1 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Selon gravité de l'accident, l'exploitant alerte par téléphone la préfecture et/ou l'inspection des installations classées. Cette déclaration est formalisée et transmise par courriel le jour même à l'inspection des installations classées.</p> <p>Cela concerne notamment les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • événement avec conséquence humaine ou environnementale ; • événement avec intervention des services d'incendie et de secours ; • pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ; • rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.
<p>Constats :</p> <p>Le 30 septembre 2025, peu avant 8 heures, un départ d'incendie s'est déclaré au niveau d'une palette située dans la cellule 2a.</p> <p>Le produit stocké sur la palette en question correspond à une mousse de calage et relève de la</p>

rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, autorisée au stockage dans la cellule.
L'exploitant déclare que cette palette est stockée à cet emplacement depuis le 1^{er} septembre 2023 et qu'elle n'a pas fait l'objet d'un déplacement ou d'une manipulation quelconque, susceptible d'être à l'origine du départ d'incendie, au cours des jours précédents.

L'exploitant indique à l'inspection les éléments de chronologie suivants :

- 7h59 : déclenchement du système d'extinction automatique assurant le rôle de détection automatique ;
- 8h03 : constat du départ d'incendie, intervention de salariés à l'aide d'un extincteur et d'un RIA et alerte du poste de garde ;
- 8h10 : appel du SDIS ;
- 8h25 : arrivée du premier véhicule du SDIS sur site.

L'alerte de l'inspecteur en charge du suivi du site est tentée par téléphone vers 8h45 et, faute de réponse, réalisée par courriel à 8h49. Ce courriel indiquant les premiers éléments de contexte (départ d'un incendie sur une palette située dans la cellule 2) est ensuite complété par un second courriel, envoyé à 8h54, indiquant l'extinction du feu, l'ouverture des exutoires afin d'évacuer les fumées et l'absence d'implication de tout produit dangereux.

L'inspection est parallèlement prévenue par le SDIS, par téléphone, à 8h40.

Absence d'écart. L'exploitant a informé l'inspection de l'événement en cours sur ses installations dans un délai jugé convenable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure de contact de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2024, article 7.23 (annexe I)

Thème(s) : Autre, Information de l'inspection des installations classées

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes)

Constats :

Dans son rapport du 11 septembre 2025 faisant suite à la visite du 20 juin 2025, l'inspection avait notamment relevé, au point de contrôle n°10 portant sur le plan de défense incendie, la mention d'informations de contact erronées pour l'unité départementale de la DREAL. Compte tenu de ce constat et de l'incomplétude du plan de défense incendie, ce point avait fait l'objet d'une proposition de mise en demeure, notifiée par l'autorité préfectorale à l'exploitant par lettre en date du 22 septembre 2025.

Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'alerte de l'inspection des installations classées a été réalisée au numéro de téléphone et à l'adresse courriel de l'inspecteur en charge de suivi du site, et non à ceux de l'unité départementale.

Ecart. Le schéma d'alerte prévu n'est pas adapté pour informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Celui-ci doit prévoir l'information de l'unité départementale et non de l'inspecteur en charge de suivi du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son plan de défense incendie et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Transmission du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2020, article 1.5.2 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

Par courriel du 2 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'accident dûment complétée.

Absence d'écart.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, l'inspection appelle l'exploitant à compléter cette première information par un rapport d'accident incluant :

- une analyse des causes et des circonstances ayant conduit à l'accident ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident similaire mais aussi le renouvellement des facteurs potentiellement aggravants relatifs au réseau incendie du site, au désenfumage et aux portes coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport d'accident avant le 15 octobre 2025, puis au fur et à mesure des résultats des investigations sur le sinistre et des mesures correctives prévues ou mises en œuvres. Le rapport actualisé est également transmis à l'inspection des installations classées à la suite de chaque évolution notable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.1.1 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre, un état des matières stockées, substances et mélanges dangereux, indiquant leur nature (notamment mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, leur localisation par cellule et leur quantité, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre, facilement accessible, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Lors de l'arrivée du SDIS sur site, l'exploitant lui fournit au poste de garde :

- un plan des installations ;
- un état des stocks indiquant, pour chaque cellule, la nature des produits stockés, leur quantité, leur classement dans la nomenclature des installations classées et les mentions de danger associées.

L'inspection constate que cet état des stocks répond aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 août 2020. Il ne témoigne pas d'un dépassement des limites de stockage fixées ni d'un stockage inapproprié de produits dangereux.

A la demande de l'inspection, l'exploitant fournit l'état des stocks détaillé des produits présents dans la cellule 2a, concernée par le départ d'incendie. L'analyse, par sondage, des produits stockés ne fait pas apparaître la présence d'un produit non autorisé.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.22 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Lors de son intervention, le SDIS constate que les cartouches de gaz permettant l'ouverture des trappes de désenfumage ne sont pas correctement vissées.

L'inspection constate que le mauvais vissage des cartouches de gaz au niveau des commandes concerne, a minima, un autre système de commande, situé dans une autre cellule.

En outre, l'inspection constate le stockage de palettes face à l'amenée d'air de la cellule 2a, l'obstruant partiellement.

A la demande de l'inspection, l'exploitant lui communique le dernier rapport de contrôle du système de désenfumage. Ce dernier, qui fait suite à une intervention en date des 16 et 17 décembre 2024, conclut à un bon état général de fonctionnement et ne fait part d'aucune réserve.

Ecart. L'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance du système de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Entretien des portes coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.22 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son rapport du 11 septembre 2025 faisant suite à la visite du 20 juin 2025, l'inspection avait relevé, au point de contrôle n°17 portant sur l'entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du bon fonctionnement de l'ensemble des portes coupe-feu de l'établissement. Compte tenu de ce constat, ce point avait fait l'objet d'une proposition de mise en demeure, notifiée par l'autorité préfectorale à l'exploitant par lettre en date du 22 septembre 2025.</p> <p>Le jour de l'événement objet du présent rapport, l'exploitant indique que la mise en service du système d'extinction automatique actionne, par asservissement, la fermeture des portes coupe-feu intercellules.</p> <p>Le SDIS indique toutefois à l'inspection qu'à son arrivée dans la cellule 2a les portes coupe-feu séparant la cellule 2a de la cellule 1 (porte doublée) étaient restées ouvertes. Par actionnement manuel, le SDIS parvient à fermer la porte située du côté de la cellule 1 mais pas celle du côté de la cellule 2a.</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant lui communique le dernier rapport de contrôle des portes coupe-feu. Ce dernier, en date du 27 septembre 2024 et déjà communiqué dans le cadre de la visite du 20 juin, conclut à 2 portes hors-service sur les 182 de l'établissement. La porte n°2-19, restée ouverte lors de l'événement du 30 septembre 2025, n'apparaît pas dans la liste des portes contrôlées, malgré une étiquette indiquant un entretien le 10 septembre 2024. L'inspection relève toutefois que la porte n°3-19 est mentionnée à deux reprises, pouvant laisser penser à une potentielle coquille.</p> <p>Dans un document produit subséquemment par le prestataire en charge de la maintenance des portes coupe-feu, en date du 20 novembre 2024 et fourni dans le cadre de la visite du 20 juin 2025, l'inspection relève que le prestataire identifie une action nécessaire au niveau de la porte n°2-19.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en oeuvre de l'ensemble des actions correctives identifiées comme nécessaires par ces documents. Il indique avoir résilié le contrat avec la société ayant réalisé prestations susvisées, du fait de difficultés à</p>

obtenir des rapports précis et la mise en oeuvre d'actions correctives, et être actuellement en train de contractualiser avec un nouvelle société.

Ecart. L'exploitant ne s'assure pas de la bonne maintenance des portes coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.11 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel .Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation (commandé par le dispositif d'extinction automatique) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que le déclenchement du système d'extinction automatique a entraîné, par asservissement, l'arrêt de la pompe de relevage, permettant le confinement des eaux d'extinction. Il déclare toutefois ne pas avoir vérifié que le confinement était effectif.

L'inspection constate sur le terrain que la pompe est bien arrêtée et que les eaux d'extinction sont confinées dans le bassin prévu à cet effet.

<p>Absence d'écart. L'inspection appelle cependant l'exploitant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modifier ses procédures afin de prévoir le contrôle du confinement des eaux d'extinction lors d'un sinistre ; - lui transmettre les résultats des analyses menées sur les eaux retenues ; - la tenir informée de la filière retenue pour l'évacuation des eaux.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant modifie ses procédures afin de prévoir le contrôle du confinement des eaux d'extinction lors d'un sinistre et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>Il transmet par ailleurs à l'inspection des installations classées les résultats des analyses menées sur les eaux retenues et la tient informée de la filière d'évacuation retenue.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs et RIA

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.13 (annexe I)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel [...].
<p>Constats :</p> <p>À la suite de la levée de doute, le départ d'incendie est attaqué par deux salariés à l'aide d'un extincteur et d'un robinet d'incendie armé, situés à proximité dans la cellule.</p> <p>L'utilisation de ces moyens permet de maîtriser le départ de feu.</p> <p>Absence d'écart.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - Réseau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.13 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

• d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (720 m³/h décomposés en 4 cannes d'aspiration de 120 m³/h et un réseau surpressé de 240 m³/h), alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie

[...]

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des inspections classées l'indisponibilité de son réseau incendie au jour de l'événement.

Cette indisponibilité avait été notifiée au SDIS le 27 juillet 2025 et leur avait été rappelée à leur arrivée sur site le jour de l'événement.

L'inspection constate la présence de courriels attestant la notification initiale de cette indisponibilité au SDIS, ainsi qu'à l'assureur, au client et au propriétaire de l'entrepôt.

L'inspection note en revanche ne pas avoir été prévenue de cette indisponibilité. Dans le cadre du constat réalisé au point de contrôle n°9 du rapport d'inspection en date du 11 septembre 2025, concernant une précédente période d'indisponibilité du réseau incendie, l'inspection des installations classées avait pourtant appelé l'exploitant à lui notifier, dans les meilleurs délais, toute situation susceptible d'impacter la prévention des risques technologiques.

En outre, l'inspection remarque que la présente indisponibilité a été déclarée moins de 20 jours à la suite de la remise en service précédente. L'exploitant indique en effet rencontrer des périodes d'interruption récurrentes en raison de fuites au niveau des raccords du réseau.

A la demande de l'inspection, l'exploitant fournit la liste des périodes d'indisponibilité depuis la mise en service des installations. Depuis le 9 juin 2021, 13 interruptions sont recensées. La première est détectée dès le 25 septembre 2021. A la date de l'inspection, la durée d'indisponibilité moyenne à la suite de chaque détection de fuite est de 42 jours. Suite à une réparation, la durée moyenne avant la détection d'une nouvelle fuite est d'environ 70 jours.

Au total, à la date de l'inspection, la durée d'indisponibilité depuis la mise en service des installations est de 588 jours pour 1574 jours écoulés, soit un taux d'indisponibilité de plus de 37 %.

Ecart. L'exploitant ne justifie pas de la disponibilité de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques représentés par ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en oeuvre les actions nécessaires afin d'assurer la disponibilité pérenne de son réseau incendie et, dans l'attente de l'atteinte de cet objectif, des mesures compensatoires proportionnées. Il transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise en place de ces actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Propreté des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2020, article 1.3.1 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Propreté des installations
Prescription contrôlée :
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats :
Suite à l'extinction de l'incendie, il est constaté la présence d'une cannette calcinée au droit de la palette ayant fait l'objet du départ de feu. La présence hypothétique d'un mégot à l'intérieur de celle-ci pourrait être à l'origine du départ de l'incendie.
Un haut-parleur, non pris dans le départ de feu et dont l'emballage plastique est encore intact, est également découvert à l'arrière de cette même palette. D'autres cannettes sont également observées à l'arrière des racks.
Ecart. Les installations ne sont pas maintenues propres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours